

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

du collège des bourgmestre et échevins

de la commune de BOUS

COMMUNE

Séance du 25 octobre 2022

DE BOUS

Présents:

Netty SIMON-KILL, Joé BEISSEL, échevins

Bernard HEINESCH, secrétaire

Excusé : Carlo KÜTTEN, bourgmestre

Objet : Règlement temporaire d'urgence de circulation ne dépassant pas les 72 heures

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que la société Greiveldinger procédera le 28 octobre 2022 à des travaux d'enrobés sur chaussée dans la rue de Rolling à Erpeldange à hauteur de la maison sise au numéro 6;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique et afin de ne pas trop gêner l'exécution des travaux en question, il s'avère indispensable d'appliquer des restrictions à la circulation dans la rue de Rolling à Erpeldange;

Vu l'information tardive sur le chantier par la société Greiveldinger en date du 20 octobre 2022;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et la lettre circulaire y relative n°3614 du 30 juillet 2018

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Bous du 07 juin 2019, approuvé par le Ministre des Transports en date du 31 octobre 2019 et la Ministre de l'Intérieur en date du 07 avril 2020;

Vu les diverses circulaires ministérielles portant sur les procédures relatives à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques en général et à la réglementation communale en matière de circulation routière en particulier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

unanimentement arrête:

Art. 1.- Pendant la durée des travaux d'enrobés sur chaussée le 28 octobre 2022 dans la rue de Rolling à Erpeldange à hauteur de la maison 6, la chaussée sera rétrécie sur une voie de circulation.

Art. 2.- La circulation sera réglée au moyen de signaux colorés lumineux.

Art. 3.- Pendant la durée du chantier, le stationnement sera interdit des deux côtés dans la rue de Rolling à Erpeldange à hauteur de la maison 6.

Art 4.- La signalisation du chantier est mise en place par l'entrepreneur pour le compte de l'administration communale de Bous, et ceci conformément aux prescriptions du Code de la Route.

Art. 5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du modifiée 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En séance date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Bous, le 25 octobre 2022

Pour le bourgmestre empêché:



le secrétaire:

